

GE_GERICHTE JTAPI/38/2022 vom 18. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_38_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/38/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/38/2022 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 25

En effet, à la date du dépôt de sa demande de régularisation, soit le 18 décembre 2018, le recourant ne totalisait manifestement pas dix ans de séjour continu en Suisse, puisque les éléments de preuves qu'il a fournis ne permettent pas de remonter à une date antérieure au 15 juillet 2010. Cette dernière date correspond à

- 13/18 - A/2914/2020 l'achat de son premier abonnement TPG mensuel tout Genève. Le recourant en a ensuite acheté d'autres pour les périodes allant du 7 mai 2014 au 19 janvier 2017 et du 4 octobre 2019 au 3 février 2020. Par ailleurs, il n'a commencé à cotiser aux assurances sociales qu'à partir de juillet 2012.

E. 26

Par conséquent, faute de pouvoir remplir la première des conditions strictes et cumulatives susmentionnées de l'opération « Papyrus », le recourant ne peut pas se prévaloir d'une régularisation de son séjour fondée sur ce motif. Partant, sa demande est rejetée sur ce point, sans avoir besoin de l'examiner plus avant.

E. 27

Sous l'angle du cas de rigueur, l'on peut considérer que le recourant séjourne de manière continue en Suisse depuis juillet 2012, date à laquelle il a commencé à cotiser à l'AVS. Toutefois, il y réside de manière illégale, puis au bénéfice d'une simple tolérance depuis le dépôt de sa demande régularisation en décembre 2018.

E. 28

Même si le recourant n'a jamais émargé à l'assistance sociale avant son accident, n'a pas de casier judiciaire et n'a pas contracté de dettes, son intégration professionnelle ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle, loin s'en faut. Bien qu'il se soit inscrit à des cours de langue française en 2021, ses connaissances linguistiques ne sont pas attestées par un certificat de niveau A2.

E. 29

En tout état, le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Or, il ne ressort pas du dossier que les liens que le recourant a pu se créer en Suisse dépasseraient en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'étrangers ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays. Il ne peut en tout état pas se prévaloir d'une

intégration sociale remarquable.

E. 30

En outre, né au Kosovo, où il a passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte jusqu'à l'âge de trente ans - soit des périodes cruciales pour son intégration socio-culturelle - il a manifestement conservé de fortes attaches avec sa patrie. Depuis le dépôt de sa demande, il a d'ailleurs sollicité et obtenu à trois reprises un visa de retour pour rendre visite à sa famille.

E. 31

Les motifs médicaux qu'il allègue ne peuvent pas non plus justifier à eux seuls l'octroi d'un permis de séjour, dans la mesure où il n'a aucunement été démontré que, dans son cas, un suivi médical suffisant serait indisponible au Kosovo. À cet égard, conformément à la jurisprudence susmentionnée, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays

- 14/18 - A/2914/2020 d'origine ne suffit pas pour justifier une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers.

E. 32

De plus, comme le relève l'autorité intimée, s'il devait avoir droit à une rente invalidité en raison de sa situation de santé, celle-ci sera exportable au Kosovo en raison de la convention établie entre la Suisse et cet État.

E. 33

Dans ces conditions, le tribunal considère que le recourant ne se trouve pas dans une situation d'une extrême gravité, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui justifierait une dérogation aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEI. Partant, l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEI) en rejetant la demande formulée par le recourant.

E. 34

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée ; cf. aussi not. ATA/598/2014 du 29 juillet 2014 consid. 12 ; ég. ATA/228/2015 du 2 mars 2015 consid. 8 ; ATA/182/2014 du 25 mars 2014 consid. 12).

E. 35

En l'occurrence, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, l'OCPM devait en soi ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI.

E. 36

Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi

sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

- 15/18 - A/2914/2020 Les étrangers admis provisoirement en Suisse bénéficient d'un statut précaire qui assure leur présence dans le pays aussi longtemps que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.1). L'admission provisoire constitue en d'autres termes une mesure qui se substitue, en principe pour une durée limitée, à la mise en œuvre du renvoi, lorsque celui-ci s'avère inexécutable. Elle coexiste donc avec la mesure de renvoi entrée en force, dont elle ne remet pas en cause la validité. L'admission provisoire n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire qui régit la présence en Suisse de l'étranger tant et aussi longtemps que l'exécution de son renvoi apparaîtra comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; 137 II 305 consid. 3.1). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI), mais non par l'étranger lui-même, qui ne dispose d'aucun droit à cet égard (ATF 141 I 49 consid. 3.5.3 ; 137 II 305 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2011 du 3 août 2011 consid. 2.2 ; ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 7).

E. 37

En l'occurrence, seul le caractère raisonnablement inexécutable de l'exécution du renvoi serait éventuellement susceptible d'entraîner une admission provisoire du recourant. Ce dernier allègue avoir encore subi une intervention chirurgicale le 28 septembre 2021 en raison d'une plaie mal cicatrisée au pied gauche. Le rapport médical des HUG daté du 13 octobre 2021 fait état des consignes post-opératoires suivantes : « Maintien de la décharge en attelle JP jusqu'à cicatrisation complète. Pister les prélèvements bactériologiques. Ablation des fils à J15 selon état de la cicatrice. Suivi radioclinique comme prévu ». À ce jour, après s'être rendu à un nouveau rendez-vous médical en date du 21 octobre 2021, le recourant n'a plus remis de rapport concernant son état de santé, ce qui laisserait à penser que la cicatrisation de sa plaie ne pose plus de problème particulier.

E. 38

Au demeurant, s'agissant spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, il y a lieu de rappeler que l'exécution du renvoi ne devient inexécutable, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015). L'art. 83 al. 4 LEI ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en

Suisse. Ainsi, si les soins essentiels

- 16/18 - A/2914/2020 nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. not. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/1455/2017 du 31 octobre 2017 consid. 10d).

E. 39

En l'espèce, au vu des certificats médicaux produits, il n'apparaît pas que l'état de santé du recourant nécessiterait une prise en charge particulièrement lourde ne pouvant être poursuivie qu'en Suisse. Après avoir été traités pendant plusieurs années en Suisse, ses problèmes de santé n'apparaissent pas d'une gravité telle à pouvoir constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi au Kosovo. Ils ne l'ont d'ailleurs pas empêché de retourner à trois reprises dans sa patrie depuis le dépôt de sa demande. Au surplus, compte tenu de l'infrastructure médicale dont dispose actuellement le Kosovo (soit des hôpitaux étatiques présents dans tous les districts, dont notamment la Clinique universitaire de Pristina qui dispose de tous les départements médicaux, il y a lieu d'admettre que le recourant pourra trouver au Kosovo un encadrement médical adéquat pour poursuivre, si nécessaire, le traitement entamé en Suisse (cf. arrêts du TAF E-6397/2018 du 22 janvier 2019 et F-3505/2018 du 20 novembre 2018 consid. 3.3.2).

E. 40

Les procédures pendantes relatives au montant de ses indemnités journalières et à la détermination d'un éventuel taux d'invalidité ne sauraient non plus justifier le maintien de la présence du recourant en Suisse pour accomplir d'éventuels actes d'instruction. Le Tribunal fédéral a rappelé à cet égard que, pour subir des examens médicaux ou se présenter à des audiences durant une procédure AI en cours, point n'est besoin de rester en Suisse : l'intéressé peut effectuer des séjours touristiques et se faire représenter par un mandataire (cf. arrêts 2C_905/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2 ; 2C_138/2007 du 17 août 2007 consid. 4 et les réf. citées).

E. 41

Dans ces conditions, l'OCPM pouvait considérer que l'exécution du renvoi du recourant était raisonnablement exigible et qu'il n'avait pas à proposer son admission provisoire au SEM (cf. art. 83 al. 6 LEI).

E. 42

En conséquence, mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 43

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA -

- 17/18 - A/2914/2020 E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-.

E. 44

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

E. 45

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 46

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 18/18 - A/2914/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.